

Délibération n° 2020-070 du 15 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité

« *Transfert d'informations vers le monde entier dans le cadre de la gestion opérationnelle du personnel maritime de la flotte SBM Offshore* »

présenté par FLOATING PRODUCTION SERVICES S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par FLOATING PRODUCTION SERVICES S.A.M. le 30 août 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion opérationnelle de la flotte SBM Offshore* », et dont il a été délivré récépissé le 30 septembre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitante reçue le 30 août 2019 concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée par FLOATING PRODUCTION SERVICES S.A.M. ayant pour finalité « *Transfert d'informations dans le cadre de la gestion opérationnelle de la flotte SBM Offshore* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

FLOATING PRODUCTION SERVICES S.A.M., est une société immatriculée au RCI sous le numéro 96S03154, ayant entre autres pour objet « *la fourniture de services de gestion, assistance technique, représentation, coordination et soutien logistique et service administratif pour les navires et autres équipements flottants utilisés dans la production pétrolière de haute mer et activités connexes, pour le compte des sociétés d'armement, y compris celles appartenant au groupe* ».

Le 30 août 2019 elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion opérationnelle de la flotte SBM Offshore* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 30 septembre 2019.

Des informations collectées dans le cadre de ce traitement peuvent potentiellement être transmises dans le monde entier car l'outil informatique utilisé « *a comme objectif à travers toutes les entités et tous les pays où le groupe SBM Offshore dispose de navires-usines pétrolières et gazières ainsi que des bases logistiques navales de permettre l'échange d'informations concernant le personnel maritime en vue de gérer les différentes actions liées aux missions réalisées par ceux-ci (obtention des visas, organisation des vols, maintenir les certifications offshore à jour ou organiser des formations, gestion en temps réel du planning du personnel à bords, etc.)* ».

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers le monde entier ayant pour finalité « *Transfert d'informations dans le cadre de la gestion opérationnelle de la flotte SBM Offshore* ».

Les pays concernés pouvant ne pas disposer d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, ladite demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert d'informations dans le cadre de la gestion opérationnelle de la flotte SBM Offshore* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion opérationnelle de la flotte SBM Offshore* », précité.

Les personnes concernées sont le personnel naval.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le transfert des informations de l'outil dont s'agit peut se faire vers le monde entier, et que les personnes concernées sont le personnel maritime de la flotte.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations vers le monde entier dans le cadre de la gestion opérationnelle du personnel maritime de la flotte SBM Offshore* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées dans le cadre du traitement à l'origine de la présente demande de transfert sont :

- identité : nom de famille, prénom, homme/femme, statut familial (célibataire/marié + date de mariage/divorcé/concubin/veuf/séparé/union libre), date de naissance, ville et pays de naissance, nationalité, nom, prénom, date de naissance et nationalité de l'époux/épouse, nom, prénom(s), date de naissance, ville de naissance et sexe des enfants, lien de parenté (conjoint/enfant/grands-parents/parents) des personnes à charge ou handicapées, photo d'identité, scan de la carte d'identité ou du passeport, identifiant informatique réseau SBM ;
- adresse et coordonnées : adresse et contact du candidat, adresse postale, Email et téléphone personnel (facultatifs) du salarié, nom du bateau ;
- formation – diplômes, vie professionnelle : titre du poste occupé, grade au sein de la société, nom de la société, département, sous-département, division où l'employé travaille, intitulé du profil de poste, diplômes et certifications associées, date d'embauche, nom et poste du Manager supervisant l'employé, type du contrat de travail (CDI/CDD/Employé permanent ou Contractor), formations professionnelles reçues, diplômes, étapes successives de la carrière SBM (grades, sociétés employeurs, départements, fonctions, Manager N+1, date de début et fin, compétences professionnelles, notes aux évaluations annuelles de performance SBM Offshore, lieu de travail, type de travail, code « *Bateau* » ;
- données d'identification électronique : matricule employé, Email professionnel, Email personnel si rempli volontairement par le salarié, Email professionnel du candidat interne, numéro d'identification fiscale pour les ressortissants Brésiliens ;
- informations temporelles, horodatage : logs de connexion au logiciel OSCAR ;
- fichiers journaux, traçabilité : calendrier des rotations (périodes travaillées/périodes de congés), nombre de jours travaillés/par semaine/année, calendrier, date d'entrée de l'employé dans la société, noms des collaborateurs faisant partie du même département, lieu de travail, type de travail, code bateau ;
- congés : nombres de jour présent/absent ou pris pour congés, calendrier ;
- gestion du planning des équipages : tous les mouvements (périodes à bord, périodes de repos, affectation à un navire et à un poste donnés, périodes de formation, périodes d'arrêt maladie, congés sans solde) des employés maritimes durant leur période d'emploi avec SBM Offshore ;
- informations « Hygiène Santé Sécurité Environnement » (HSSE) : groupe sanguin, taille, poids, pointure, certificats médicaux d'aptitude au travail, certificats médicaux pour des arrêts maladie de courte et longue durée, examens médicaux en lien avec le travail (vérifier que la pathologie et ses développements futurs n'impactent pas l'aptitude au travail), résultats des tests alcool et drogues, nom et numéros de membre d'assurance maladie privée.

Les destinataires des informations sont les ambassades/consulats, les autorités locales en charge des procédures liées à l'immigration et au travail en mer, les agences de voyage et les organismes de formation.

Lesdits destinataires peuvent être situés dans le monde entier.

La Commission relève toutefois que si toutes les informations peuvent potentiellement être concernées, seule une partie de celles-ci est envoyée selon le destinataire et l'objectif

précis de la demande (obtention des visas ou des autorisations de travail en mer, organisation de vols, demande de formation, rendez-vous médicaux...).

Elle constate par ailleurs que les certificats médicaux ne détaillent pas la vie médicale de l'employé concerné mais indiquent uniquement que ledit employé est considéré apte médicalement à travailler en mer.

La Commission relève en outre qu'à expiration du passeport, la copie de ce dernier est effacée du système et une nouvelle copie est demandée à l'employé, si besoin, et stockée à nouveau dans ce système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et l'intéressé.

La Commission prend acte par ailleurs qu'un contrat a été rédigé « *selon les normes RGPD* » entre le responsable de traitement et le fournisseur de l'application.

Elle constate également que les employés sont informés par le biais d'une notice d'information envoyée par email, remise physiquement lors d'une embauche impliquant un passage par les bureaux de SBM Offshore et publiée sur l'Intranet.

A cet égard, la Commission rappelle que cette notice doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Elle rappelle en outre que les documents d'information doivent être dans une langue comprise par les personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que si la notice d'information est en anglais, celle-ci soit également disponible en français.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Il appert à l'étude du dossier que la sécurité du traitement est partiellement assurée.

La Commission demande donc que les communications électroniques soient sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

De plus les données transférées par l'application MOVEit doivent être au préalable chiffrées par le responsable de traitement.

Elle rappelle en outre que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations vers le monde entier dans le cadre de la gestion opérationnelle du personnel maritime de la flotte SBM Offshore* ».

Rappelle :

- que la notice d'information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives ;
- que les documents d'information doivent être dans une langue comprise par les personnes concernées.

Demande que :

- si tel n'est pas le cas, la notice d'information soit également disponible en français ;
- les communications électroniques soient sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- données transférées par l'application MOVEit soient au préalable chiffrées par le responsable de traitement.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise FLOATING PRODUCTION SERVICES S.A.M., à procéder au transfert d'informations nominatives à destination du monde entier ayant pour finalité « *Transfert d'informations vers le monde entier dans le cadre de la gestion opérationnelle du personnel maritime de la flotte SBM Offshore* ».**

Le Président

Guy MAGNAN